
OFPRA

**CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS DE PROTECTION DE 1ERE CLASSE DE L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES
REFUGIES ET APATRIDES
AU TITRE DE L'ANNEE 2008**

- SESSION DU 30 SEPTEMBRE 2008 -

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Epreuve consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

*(Durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 3)
Toute note inférieure ou égale à 5 sur 20 est éliminatoire*

Le sujet comporte 6 pages

Lettre administrative courante

Sujet :

Nouvellement affecté(e) au Service des Ressources Humaines de l'OFPPRA, au bureau de la mobilité, votre chef vous demande de préparer un projet de réponse au courrier de JB.

Il vous précise que votre projet devra présenter :

- le droit de l'agent en fonction de sa situation personnelle
- la limite éventuelle de celui-ci, compte tenu de la position de sa hiérarchie
- et enfin une mise en garde éventuelle sur les conséquences d'une démission.

Dossier :

1. Courriel du 11/09/2008, du Chef du Service Informatique au Chef des Ressources Humaines ;
2. Copie de la lettre du 10/09/2009 de JB, agent du Service Informatique ;
3. Article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
4. Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

Chef des Ressources Humaines

De : Chef du Service Informatique
Envoyé : jeudi 11 septembre 2008 12:49
À : Chef des Ressources Humaines
Objet : Courrier de JB pour information
Pièces jointes : départ JB.doc

Monsieur le Chef des Ressources Humaines et Cher collègue,

Comme nous en étions convenus, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier étonnant que je vous transmets officiellement par la voie hiérarchique avec un avis très défavorable dans la mesure où, comme vous le savez, mon équipe est en sous-effectif compte tenu de la charge de travail qui m'incombe.

Il s'agit de M. J.B. qui veut à tout prix quitter l'administration. J'ai naturellement essayé de l'en dissuader, mais il n'en démord pas et prétend même avoir droit à une indemnité qui lui sera acquise quoiqu'il adviene à l'avenir !

Vous en souhaitant bonne réception./.

Chef du Service Informatique

J. B.
Service Informatique
OFFPRA

Fontenay-sous-Bois, le 10 septembre 2009.

Monsieur Le directeur Général de l'OFFPRA,
Sous couvert de Mme Le Secrétaire Général Adjoint,
Sous couvert de M. Le chef du Service Informatique

Objet : Prime au départ volontaire

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'octroi de la prime au départ volontaire des fonctionnaires nouvellement instituée par la loi relative à la mobilité et aux parcours des fonctionnaires.

Je travaille depuis bientôt 20 ans à Paris. Je ne souhaite pas attendre ma retraite, soit 20 années supplémentaires, pour retourner vivre à la campagne et écrire de la poésie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

J.B.



Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

Chapitre III : Des carrières

Article 24

Modifié par Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 - art. 3 JORF 27 juillet 2005

La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

La perte de la nationalité française, la déchéance des droits civiques, l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et la non-réintégration à l'issue d'une période de disponibilité produisent les mêmes effets. Toutefois, l'intéressé peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française.

Lorsque, en application de son statut particulier comportant une période de formation obligatoire préalable à la titularisation, un fonctionnaire a souscrit l'engagement de servir pendant une durée minimale, son admission à la retraite, avant que cet engagement soit honoré, entraîne une obligation de remboursement des sommes fixées par la réglementation applicable, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation n'est, toutefois, opposable ni au fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ni au fonctionnaire radié des cadres par anticipation pour invalidité.

NOTA:

Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ar. 23 : ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires recrutés à compter du premier jour du cinquième mois suivant la publication de la présente loi.

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9 (V)

Cité par:

Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 - art. 1 (V)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

NOR : BCF0807903D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 24, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 46 et 58 à 60 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 23 et 48,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Art. 2. – Un arrêté du ministre intéressé, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, précise :

- les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
- la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

Art. 3. – Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent décret, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

L'agent dispose d'un délai de six mois pour communiquer aux services de l'Etat le *K bis* attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il crée ou reprend. Il devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du *K bis* précité, et, pour l'autre moitié, après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 4. – Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration.

L'administration apprécie l'attribution à l'agent de cette indemnité compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service.

Art. 5. – Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1^{er} se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

Art. 6. – Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Le montant de l'indemnité peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Art. 7. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

Art. 8. – L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Art. 9. – L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères
et européennes,*
BERNARD KOUCHNER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSÉ